



**Unité Départementale ROUEN-DIEPPE**

**Arrêté préfectoral du 13 AOUT 2025** mettant en demeure la société **LEGRAND FRANCE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site localisé rue Paul Noël à **MALAUNAY**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 et autorisant la société LEGRAND à poursuivre ses activités sur le site de MALAUNAY, à l'issue de la réorganisation des activités anciennement exercées sur le site de MONTVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage en date du 04 mars 2024 établi par la société APAVE ;
- Vu le compte-rendu de vérification des installations de désenfumage du 15 avril 2025 établi par la société KINGSPAN ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 17 juin 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT**

que lors de l'inspection du 17 juin 2025 l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'installation d'extinction automatique incendie de l'établissement est susceptible d'être mise en échec en cas d'incendie en raison de :

- d'un auvent extérieur non protégé le long du bâtiment 27 (non conformité signalée en 2011) ;

- de données d'entrées et caractéristiques du système non fournies (non conformité signalée en 2019) ;
- de la mise en place d'une installation sprinklers dans les racks 6 et 7 et en tête de rive sans transmission du dossier au CNPP (installation validée par l'ingénieur prévention de l'assurance et par le groupe Legrand- non conformité signalée en 2021) ;
- de l'obstruction dans le bâtiment 28 du fonctionnement des sprinklers par des tôles de protections installées en tête de rive (non conformité signalée en 2022) ;
- des racks A/B/C/D/E/F/G/H/et I non sprinklés dans le magasin du bâtiment 28 (non conformité signalée en 2002) ;

que l'exploitant a traité certaines de ces non-conformités mais que l'inspection a constaté sur le site la présence d'un stockage de matières combustibles, notamment plastique et certes en faibles quantités, sous l'auvent du bâtiment 27 et qu'une partie des racks ne pourra techniquement pas être sprinklée avant la prochaine visite de vérification de l'installation prévue le 8 août 2025 ;

que ces non-conformités ont toutes été signalées depuis plus de 4 ans ;

que de surcroît, l'exploitant n'a pas respecté la périodicité a minima annuelle de vérification de l'installation ;

que de ce fait, l'installation de sprinklage n'apparaît pas être entretenue et maintenue en bon état ;

que par ailleurs, la vérification des installations de désenfumage du 15 avril 2025 met en exergue la nécessité de réaliser 5 actions urgentes de mise en conformité des exutoires ou des commandes d'ouverture au niveau des cantons 10 et 2 de l'atelier enveloppe, du hall 2/3 de l'atelier transfo-accessoires, des cantons 1 et 2 du magasin ;

que l'exploitant n'avait pas encore réalisé les travaux lors de la visite ;

que l'installation de désenfumage n'est donc pas entretenue et maintenue en bon état ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2015 autorisant la poursuite d'activité sur le site ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEGRAND FRANCE de respecter les prescriptions de l'article sus-visé de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 pour son site de MALAUNAY afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société LEGRAND FRANCE exploitant une usine de fabrication d'appareillages électriques rue Paul Noël sur la commune de MALAUNAY est mise en demeure de respecter les dispositions à l'article 7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 en :

- mettant en conformité ses installations de désenfumage dans un **délai de 3 mois** ;
- levant l'ensemble des non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation d'extinction automatique incendie dans un **délai de 6 mois**. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant remet un rapport Q1 ne concluant plus à un risque de mise en échec du système d'extinction automatique incendie.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MALAUNAY pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MALAUNAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société LEGRAND FRANCE.

Fait à ROUEN, le **13 AOUT 2025**

Le préfet

  
**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

**Zoheir BOUAOUICHE**